

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

**EXPERIENCE CEDEAO POUR LA  
MISE EN OEUVRE D'UN  
PROGRAMME REGIONAL  
D'OPERATEURS ECONOMIQUES  
AGREES  
(OEA)**

**Présenté par: M. Djibrill HANOUNOU**

Conseiller Principal en Douane  
COMMISSION DE LA CEDEAO

# PLAN DE PRESENTATION

**I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE**

**II. COMMENT ENVISAGER LA MISE EN ŒUVRE**

**III. PERSPECTIVES**

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

La liste des Etats membres ayant ratifié la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD.

Benin	05/01/2017
Burkina	08/07/2017
Cape verde	27/06/2013
Cote d'Ivoire,	27/06/2013
Mali,	04/05/2010
Niger,	13/02/2015
Nigeria,	26/06/2012
Senegal,	21/03/2006
Sierra Leone,	12/06/2015
Togo,	28/06/2014



# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

## Cadre des Normes SAFE

- Visant à sécuriser et simplifier le commerce mondial, dont le Code des douanes de la CEDEAO (CDC) et les textes communautaires consacrent le triple pilier:
  1. Douanes – Douanes: art. 35 & 65 du CDC / Convention AAMI de 1982
  2. Douanes – Entreprises:
    - Partenariat (art 29 & 30 du CDC)
    - OA (art 39 à 42 du CDC)
  3. Douanes – Autres Organismes gouvernementaux ou inter gouvernementaux (art 63 du CDC)

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

La liste des Etats membres ayant ratifié l'Amendement du Protocole sur l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) et l'ayant notifié à l'OMC.

Cote d'Ivoire,	08/12/2015
Ghana,	04/01/2017
Mali,	20/01/2016
The Gambia	11/07/2017
Niger,	06/08/2015
Nigeria,	16/01/2017
Senegal,	24/08/2016
Sierra Leone,	05/05/2017
Togo,	01/10/2015



# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

## Situation notifications relatives à la mesure sur les OA (Art. 7.7 de l'AFE)

ARTICLE	NIGER	TOGO	COTE D'IVOIRE	MALI	SENEGAL	GHANA	NIGERIA	SIERRA LEONE	GAMBIA
7.7.1		C		B			B	C	C
7.7.2 (a) (i)		C		B			B	C	C
7.7.2 (a) (ii)		C		B			B	C	C
7.7.2 (a) (iii)		C		B			B	C	C
7.7.2 (a) (iv)		C		B			B	C	C
7.7.2 (b) (i)		C		B			B	C	C
7.7.2 (b) (ii)		C		B			B	C	C
7.7.3 (a)		C		B			B	C	C
7.7.3 (b)		C		B			B	C	C
7.7.3 (c)		C		B			B	C	C
7.7.3 (d)		C		B			B	C	C
7.7.3 (e)		C		B			B	C	C
7.7.3 (f)		C		B			B	C	C
7.7.3 (g)		C		B			B	C	C
7.7.5		C		B			B	C	C
7.7.6		C		B			B	C	C

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

**Code des Douanes CEDEAO adopté suivant acte Additionnel  
A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 : (Art. 39 à 42)**

## A. UN STATUT OUVERT A TOUS LES OPERATEURS ECONOMIQUES INTERVENANT DANS LA CHAINE LOGISTIQUE DU COMMERCE REGIONAL ET INTERNATIONAL :

Le statut d'OEA est accordé a toute entreprise établie sur le territoire Communautaire, exerçant des activités industrielle, commerciale ou de services, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation, ou au transit.

### I. Objectifs:

- Renforcement de l'intégration économique par l'accroissement du commerce intracommunautaire et son insertion dans le système multilatéral des échanges;
- Renforcement sécurité régionale.

### II. Types (Art.39):

- **Opérateur Agréé (OA)** pour les simplifications douanières, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière;
- **Opérateur Économique Agréé (OEA)** pour les simplifications douanières, la sécurité et la sûreté, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité et de sûreté.

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

**Code des Douanes CEDEAO adopté suivant acte Additionnel  
A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 : (Art. 39 à 42)**

## A. UN STATUT OUVERT A TOUS LES OPERATEURS ECONOMIQUES INTERVENANT DANS LA CHAINE LOGISTIQUE DU COMMERCE REGIONAL ET INTERNATIONAL (suite):

### III. Critères d'octroi du statut (Art.40):

#### 1. **Opérateur agréé (OA) :**

- l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;
- la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;
- la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;
- le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;



# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Code des Douanes CEDEAO adopté suivant acte Additionnel  
A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 : (Art. 39 à 42)

## A. UN STATUT OUVERT A TOUS LES OPERATEURS ECONOMIQUES INTERVENANT DANS LA CHAINE LOGISTIQUE DU COMMERCE REGIONAL ET INTERNATIONAL (suite):

### III. Critères d'octroi du statut (Art.40):

#### 2. **Opérateur économique agréé (OEA) :**

**Outre les critères ci-dessus :** l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.

**NB:** Les Autorités douanières vérifient que les postulants au statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) répondent aux critères.

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

**Code des Douanes CEDEAO adopté suivant acte Additionnel  
A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 : (Art. 39 à 42)**

## B. AVANTAGES DU STATUT :

### Article 41 : Mesures de simplifications

#### 1. OA:

- des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis,
- un faible taux d'inspection et de contrôle,
- Un traitement et une mainlevée plus rapides des envois,
- le paiement différé des droits, taxes et impositions,
- l'utilisation des garanties globales ou des garanties réduites,
- une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée,
- le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'Opérateur Agréé ou dans un autre local agréé par les autorités douanières,
- un examen prioritaire en cas de sélection pour un contrôle.

#### 2. OEA:

- un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction du type d'autorisation accordée y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires .

# I. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

**Code des Douanes CEDEAO adopté suivant acte Additionnel  
A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 : (Art. 39 à 42)**

## C. RECONNAISSANCE MUTUELLE

### **Niveau Communautaire :**

- le statut d'Opérateur est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres de la CEDEAO.

### **Niveau International :**

- 1- Les autorités douanières accordent les avantages découlant du statut d'opérateur économique agréé aux personnes établies dans des pays ou territoires situés en dehors du territoire douanier de la Communauté qui satisfont aux conditions et se conforment aux obligations définies dans la législation pertinente desdits pays ou territoires, dans la mesure où ces conditions et obligations sont reconnues par la Communauté comme étant équivalentes à celles imposées aux opérateurs économiques agréés établis sur le territoire douanier de la Communauté.
- 2- Les avantages accordés le sont sur la base du principe de réciprocité, à moins que la Communauté n'en décide autrement, et reposent sur un accord international ou la législation de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale commune.

## II. COMMENT ENVISAGER LA MISE EN OEUVRE

### CONTRAINTES ET OPPORTUNITES

#### 1. CONTRAINTES

- insuffisance des ressources financières ;
- prédominance du commerce informel et réticence des opérateurs économiques à appliquer et respecter la réglementation douanière ;
- insuffisance des ressources humaines compétentes au sein des Administrations douanières ;
- Absence de volonté politique forte ;
- faible recours aux NTICs

#### 2. OPPORTUNITES

- Mise en œuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (voir situation des ratifications) ;
- Existence d'un cadre juridique pour l'échange d'informations notamment la Convention de 1982 sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière
- Promotion du partenariat avec le secteur privé par les Administrations douanières de la Région ;
- Harmonisation des législations douanières avec le Code des Douanes communautaire ;
- Outil développé par l'OMD , notamment le programme MERCATOR ;
- **Ébauche d'un projet régional pour le développement et la mise en œuvre d'une programme régional OEA avec l'OMD pour la Région Afrique Occidentale et Centrale**

### III. PERSPECTIVES

➤ Travail à long terme à conduire avec les Administrations douanières et l'assistance de l'OMD;

➤ Multiples contraintes à lever ;

Selon des statistiques du Secrétariat de l'OMC, sur les notifications recues au titre de cette mesure (7.7), les types d'assistances requis s'établissent comme suit :

- ✓ Formation et ressources humaines → 52 %
- ✓ Cadre législatif → 37 %
- ✓ Procédures institutionnelles → 26 %

➤ D'où la nécessité de recourir à l'assistance technique et financière dans le cadre du TSD prévu, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des Administrations Douanières.

**MERCI**

**THANK YOU**